



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi six du mois de Juillet à dix-huit heures et trente-sept minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 30 Juin 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Thierry FULBERT (Alina GORDON), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Grégory MANICOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Seetha DOULAYRAM (Joseph HIL)

Etaient absents excusés : MM. Jérôme-Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 25	Membres Représentés : 7	Absents Excusés : 3
-----------------------------	--------------------------	----------------------------	------------------------

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, et trois (3) absents excusés le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Alina GORDON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

*Approbation du remboursement de l'indemnisation
en règlement du sinistre du 11 juillet 2022 causé au matériel
appartenant à l'entreprise LOCATENTE NET, détenu par la Ville* 4/DCM2023/63

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que l'administration est soumise au principe de responsabilité, conformément aux articles 1384 et 1134 du Code Civil, qui l'obligent à réparer les dommages causés par son fait. Que ce principe peut prendre plusieurs formes.

Considérant que la **responsabilité contractuelle** concerne les relations de l'administration et des personnes signataires d'un contrat avec elle (cocontractants). Si l'administration, ou son cocontractant, n'exécute pas les obligations prévues au contrat, l'autre partie peut saisir le juge afin d'obtenir réparation à ces motifs contractuels.

Accusé de réception en préfecture
M11401743016060001230
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Considérant que dans les autres cas, la **responsabilité** est dite "**extracontractuelle**", car elle ne trouve pas son fondement dans un contrat. Que la responsabilité peut alors être une **responsabilité pour faute** ou bien une **responsabilité sans faute**.

Considérant que conformément au Marché signé entre la Ville du Moule et la SAS LOCATENTE, des chapiteaux ont été installés, le 11 juillet 2022, devant le stade de Sergent à la demande de la Ville du Moule, dans le cadre de la manifestation intitulée « Tour Cycliste Guadeloupe 2022 ».

Considérant qu'au démontage desdits chapiteaux, l'entreprise prestataire, la SAS LOCATENTE a relevé la détérioration d'un des chapiteaux 5X5.

Considérant que la responsabilité et la garde matérielle et juridique du matériel loué sont transférées, lors de leur mise à disposition, au client, qui était dans le cas présent, la Ville du Moule, organisatrice de la manifestation.

Considérant, par conséquent, que la Ville est responsable de ce matériel depuis le moment où elle en est en possession (généralement depuis la fin du montage réalisé par le propriétaire) jusqu'à sa restitution.

Considérant que le chapiteau étant sous la surveillance de la Ville du Moule, cette dernière devait garantir et veiller à la remise du matériel loué dans l'état initial. Qu'elle était, de ce fait, responsable de toute perte ou tout dommage sur le matériel faisant l'objet de la prestation de location pendant la durée de la mise à disposition.

Considérant que l'assurance Responsabilité Civile et dommages aux biens de la Ville ne couvrant pas les risques de détérioration du matériel qui lui a été confié pendant la durée de la location, ces dernières ne peuvent intervenir dans ce dossier.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le remboursement de l'indemnisation en règlement du préjudice subi par l'entreprise **SAS LOCATENTE NET** pour un montant cinq cent sept euros et quatre-vingt-neuf centimes (507.89€), à verser directement à cette dernière.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : D'inscrire au budget primitif 2023 les crédits correspondants au compte 6718, chapitre 67, fonction 020.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 06 Juillet 2023



Le Maire,

Gabrielle LOUIS - CARABIN
Gabrielle LOUIS - CARABIN